

C a n a d a
Province De Québec
District De Montréal

C o u r S u p é r i e u r e
(Chambre civile)

Nº: 500-05-061581-003

KATHLEEN MOORE,
Demanderesse-Intimée-
REQUÉRANTE,
-vs.-

Régie du logement:

Nº: 31-000215-071-G [éviction illégale]

[Bref de possession: Nº: 500-02-089609-007
exécuté sans droit le 26 janvier 2001]

=====

Nº: 31-000215-071-J-000331

[rétractation/récusation, etc.]

Nº: 31-000215-071-T-000629

[rétractation]

Nº: 31-000531-061-G

[demande reconventionnelle, remplacée par :

Nº: 500-05-059435-006]

CONRAD ARCIERO,
LA RÉGIE DU LOGEMENT,
MAÎTRE CHRISTINE BISSONNETTE,
MAÎTRE LUC HARVEY,
MAÎTRE PIERRE C. GAGNON,
MAÎTRE PAUL PELLERIN,
MAÎTRE ANDRÉ BOURDON,
LA PROCUREUR GENERAL DU
QUEBEC,
Défendeurs Acquiescant-
INTIMÉES,

-et-

HON. JUDGE CLAUDE TELLIER, j.s.c.,
MIS EN CAUSE,

REQUÊTE EN RÉTRACTATION DE JUGEMENT POUR
FUNCTUS OFFICIO et JUSTICE NATURELLE

(Articles 2, 482 et 483(1) C.p.c.)

Article 23, Charte des droits et libertés de la personne du Québec, L.R.Q., Ch. C-12.

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT EN DIVISION
DE PRATIQUE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA DEMANDERESSE-
INTIMÉE-REQUÉRANTE EXPOSE CE QUI SUIT :**

**Nonobstant toute disposition contraire d'une loi générale ou spéciale,
l'emprisonnement est supprimé en matière civile, sauf le cas
d'outrage au tribunal. (art. 1, C.p.c.)**

PRÉAMBULE :

1. En date du **16 janvier 2001**, comme il appert plus amplement au dossier, **jugement**

final en cette cause a été rendu *ex parte* en **trois (3) minutes** entre 11:27 et 11:30 selon l’art. **165(4) C.p.c** par **l’Honorable Juge Nicole Bénard** déboutant la REQUÉRANTE soussignée de sa requête introductive d’instance non-inscrite d’environ **soixante (60)** pages détaillant environ **un (1) an** d’abus de procédures devant la Régie du logement, soit l’Évocation du soussignée selon les articles **834 et seq et 846(1)**, Titre VI, Livre V, *C.p.c.* ainsi que l’article **23, Charte, L.R.Q.** Ch. C-12 déposée devant la Cour Supérieure le **27 novembre 2000**, l’Hon. **Juge Bénard** émettant jugement exactement comme suit au procès-verbal :

REQUÊTE EN IRRECEVABILITÉ

[TIMBRÉE:]

11:27 Argumentation par Me Lamy.”

JUGEMENT

DROITS DE GREFFE

PPROVINCE DE QUEBEC 2001-07-25

PALAIS JUSTICE LAVAL

0II8-J-0050-200115255307 **81,00**

Le tribunal **ACCUEILLE** la requête en Irrecevabilité;

REJETTE la requête en évocation de la requérante.

LE TOUT avec dépens.”

(procès-verbal, p. 2, signé de juge **Nicole Bénard**)

FIN 11:30

2. Afin de fournir un fond en préparant le champ pour la rétractation de **jugement illégalement scindé** et datée du **19 janvier 2001** par **l’Hon. Claude Tellier**, et *non* pour fins de contestation du jugement de **l’Hon. Nicole Bénard** datée du **16 janvier 2001**, la soussignée soulève les faits que ledit jugement de **Judge Bénard de connaissance judiciaire**:

- (a) en contrevenait à l’article **48** des **Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière civile** (*Règlements du Québec C-25*), et
- (b) en contrevenait à l’article **835.5 C.p.c.** Titre VI, Livre V, *C.p.c.* qui défend la contestation écrite sans permission au préalable ainsi à l’article **33, C.p.c.** qui exige une contestation “en la manière et dans la forme prescrites par la loi...”; et ce
- (c) en *recevant* malgré l’absence *prima facie* de compétence *ratione materiae* la requête interlocutoire en irrecevabilité selon l’article **165(4)** section III, Chapitre III, Titre II, Livre II, *C.p.c.* datée du **11 janvier 2001** par **Audet Messier**, les procureurs du **CONRAD ARCIERO**, avec un affidavit quant à *toutes* ses allégations parce qu’au fond sa procédure a illégalement en vertu de la procédure prescrite *contredisé* les faits détaillés dans l’Evocation sous attaque en même temps que les *admettre explicitement* en vertu dudit article **165(4) C.p.c.** – qui n’empêche aucunement à l’article **846(1) C.p.c.**, seule article où la loi permet expressément les évocations nonobstant la disponibilité d’un recours en appel:

“En effet, lors de la présentation d’une requête en irrecevabilité alléguant que la

demande n'est pas fondée en droit [**165(4) C.p.c.**] les allégations de la déclaration [procédure sous attaque] sont tenues pour avérées...De plus, un affidavit n'est pas requis à l'appui de la requête en irrecevabilité, car **les faits devant être considérés sont ceux allégués** dans l'acte de procédure (attaqué], et ils doivent pour les fins de ce moyen de contestation préliminaire, **être tenus pour avérés.**" (p. 21, *Précis de procédure civile du Québec*, Volume I, (Art. 1-481.C.p.c.) 3e édition, les éditions Yvon Blais inc., Denis Ferland et Benoît Emery);

Donc, **Audet Messier** ne pouvait pas contredire ni contester les "faits avérés" comme ils ont fait dans leur requête prématurée et illégale;

(d) en recevant la requête interlocutoire en irrecevabilité selon l'article **165(4) C.p.c.** avec l'affidavit du **Défendeur CONRAD ARCIERO** parce que dans la totalité des ses allégations explicites mais non pertinentes aux faits admis comme "vrais" dans l'évocation, la requête avait clairement pour but **d'intimider** et de **diffamer** la soussignée, en disant qu'elle devait quelque sous que ce soit à un homme qui vient d'admettre en vertu de l'article **165(4) C.p.c.** qu'il avait bien poursuivi la soussignée pour éviction illégalement devant la Régie du logement pour la meilleure partie d'un an au 2000;

(e) en donc contravenant à l'article **77 C.p.c.** qui exige que "La loi n'admet que la preuve de faits qui ont une influence réelle sur la contestation, c'est-à-dire les faits admissibles ou les faits pertinents et concluants." (*Després c. Séminaire de Québec*, (1932) 70 C.S. 23.);

(f) en ignorant l'existence au dossier d'une "**Motion To Quash the "Requête du locateur en irrecevabilité (165(4) C.C.P.)**" datée du **26 décembre 2000** dûment signifiée et produite en la même date, mais ne pas mise au rôle dû au refus par juge **Vital Cliche** dans la salle **2.08** le **28 décembre 2001** d'admettre l'existence de cette requête, donc constituant des "plaidoiries incomplètes" du soussignée selon l'article **47, Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière civile** (*Règlements du Québec C-25*);

(g) en ignorant la requête en récusation de **Juge Vital Cliche** du soussignée datée du **29 décembre 2000** au dossier effectivement suspendant la requête interlocutoire en irrecevabilité selon l'article **165(4)** section III, Chapitre III, Titre II, Livre II, *C.p.c.* datée du **27 décembre 2000** d'**Audet Messier**, les procureurs du **CONRAD ARCIERO**, et donc ignorant le fait qu'**Audet Messier** avait eux-mêmes constituait de la "litispendance" **de leur propre requête originaire** en simplement changeant la date ladessus et en ajoutant un affidavit au soutien de toutes les allégations qui étaient toutes **non-pertinentes** à l'article **165(4)** et donc inadmissibles nonobstant ledit affidavit -- -- l'original et la preuve de signification de la récusation n'étant pas au dossier parce que **CONRAD ARCIERO** le **26 janvier 2001** avait expulsé dans la rue la soussignée et tous ses effets et son animal se basant sur le jugement datée du **16 janvier 2001** de l'**Hon. Juge Nicole Bénard** avant que la **REQUÉRANTE**

soussignée ne pouvait pas produire les originaux et les preuves de ses requêtes au dossier;

(h) en présumant et ce en contravention à l'article **2805 C.C.Q.** la mauvaise foi du Demanderesse-Intimée-REQUÉRANTE tout en reconnaissant qu'elle avait fait parvenir au greffe une lettre indiquant qu'elle était malade, et qu'elle serait rétablie **trois (3) jours** plus tard;

(i) en accordant *ex parte* ladite requête interlocutoire en irrecevabilité de l'Évocation par **Audet Messier sans motiver son jugement** en contravention à l'alinéa 2 de l'article **471 C.p.c.** :

“S'il y a eu contestation et que le jugement soit rendu après délibéré, la minute contient, outre le dispositif, **les motifs de la décision** exprimés de façon concise.” (Voir: *Précis de procédure civile*, p. 596, Émery & Ferland);

(j) Le tribunal ne pouvait donc rendre une décision qui ne contient **aucun motif** dans son libellé. De plus, le déroulement de la procédure lors de l'audition du **16 janvier 2001** ne constitue pas une motivation tacite de la décision puisque les vices du processus d'enquête ont pour effet de rendre une telle décision non motivée. (voir: *Bellerose c. Centre de la petite enfance du parc*, 500-05-047568-991, Denis Lévesque, j.c.s.);

(k) “Un tribunal saisi d'une cause doit la décider entièrement **par un seul et même jugement**. Il **n'a pas le pouvoir de scinder** sa décision en deux étapes, sauf dans les cas exceptionnels où la loi lui permet par un texte clair.” (*Hôpital Joyce Memorial c. Gélinas*, [1975] C.A. 838 – dans le présent cas, il n'y avait aucun lieu de scinder selon l'art. **273.1 C.p.c.** parce qu'il y a aucune quantum de dommages-intérêts à resoudre (Voir: *Précis de procédure civile*, p. 597, Émery & Ferland);

(l) les mots “**à vérifier**” ne sont pas inscrits dans le jugement datée du **16 janvier 2001** de **l'Hon. Nicole Bénard**, donc, ledit jugement REJETTANT l'évocation a été rendu et est final **en entier**, **l'Hon. Juge** n'ayant pas eu le droit de scinder son jugement en cédulant un autre requête du Défendeur, soit **une requête interlocutoire en injonction permanente**, pour **trois (3) jours** plus tard (Voir: *Précis de procédure civile*, p. 598, Émery & Ferland);

(m) Le tout faisant par conséquent échec aux principes d'équité procédurale;

3. En **scindant** son jugement le **16 janvier 2001** pour disposer “au fond” sans motivation de l'Évocation qui *constituait* le dossier, pendant ordonnant la remise d'une autre requête interlocutoire du Défendeur CONRAD ARCIERO au **19 janvier 2001** avec la complicité d'**Audet Messier** en toute connaissance de cause, le tout avec l'acquiescement de la Régie du logement selon leur lettre datée du **21 décembre 2000** par **Maître Anne Morin de Cadieux et associés** au dossier, **l'Hon. Juge Nicole Bénard** a **délibérément illégalement** réservé ses “recours”, un acte partial et malicieux qui ne peut être rémédiiée par une simple “correction” parce que **(i)** son jugement a été bien exécuté le **26 janvier 2001** par l'huissier **Martin Boissé** en

mettant la soussignée, ses effets et son animal dans la rue (le jugement ayant l'effet de détruire les requêtes en récusation du soussignée suspendant l'éviction et édulées pour plus tard);

4. Ladite **scission illégale** peut être **suffisamment rémediée** par la cassation et l'annulation du jugement de **19 janvier 2001** de **l'Hon. Juge Claude Tellier** (qui devait décliner compétence) donc mettant fin à ladite scission illégale et laissant sur le record le jugement "final" du **Juge Bénard** rejetant sans motivation l'Évocation non-inscrite du soussignée selon l'article **846(1) C.p.c.** en effet accordant la requête du **Défendeur CONRAD ARCIERO** datée du **11 janvier 2001** sous son *affidavit* où la seule admission qui reste pertinente **aujourd'hui** découle de l'article **165(4) C.p.c.** en titre de sa *Requête en irrecevabilité* à l'effet que :

"les faits allégués soient vrais"

dans *l'Évocation avec sursis* du soussignée selon les articles **834 et seq** et **846(1)**, Titre VI, Livre V, *C.p.c.* ainsi que l'article **23**, *Charte*, L.R.Q. Ch. C-12 déposée devant la Cour Supérieure le **27 novembre 2000**;

5. Ledit *affidavit* du **Défendeur CONRAD ARCIERO** au soutien de sa requête selon l'article **165(4) C.p.c.** est assimilable pour toutes fins que de droit à son "**Acquiescement totale à la demande**" selon les articles **457** et **458 C.p.c.**, ce dernier article prévoyant qu'une acquiescement totale doit être "**faite par écrit et signé par le défendeur**";

6. En fait, la Régie du logement a aussi en acquiescé totalement en vertu de leur procuration pour avoir comparu au dossier ainsi que leur dite lettre datée du **21 décembre 2000** par la **Maître Anne Morin** en se remettant "à la décision de la Cour", **l'Hon. Juge Nicole Bénard** ayant accordé la *Requête* sous l'*affidavit* de **CONRAD ARCIERO** selon l'article **165(4) C.p.c.**;

**ET SUR LA NULLITÉ DU JUGEMENT
DE CLAUDE TELLIER, J.S.C.
POUR FUNCTUS OFFICIO,
LA RÉQUÉRANTE PLAIDE :**

Préambule :

7. Selon le procès verbal de "l'audience" tenue le **19 janvier 2001** dans la salle **2.08** du Palais de justice à Montréal, **l'Hon. Juge Claude Tellier**, *de connaissance judiciaire* en enfreignant le droit fondamental à un audition *public* garanti par l'article 23 de la *Charte*, a nonobstant "fait assigner la requête" en injonction permanente du **Défendeur CONRAD ARCIERO** en salle **16.06**;

8. L'audition étant ainsi retirée de la chambre **2.08** où la division de pratique était en session et donc vraiment *public*, et assignée au **16^e** étage "*backstage at the Palace*" dans les chambres et corridors reculés de l'édifice – démontrant ainsi la *mens rea*, **l'Hon. Juge Tellier** et les procureurs des DÉFENDEURS-Requérants incluant l'avocat de la **Ministre de Justice, Me Lizann Demers**, pouvaient en conclure leurs arrangements **en privé**, faisant par conséquent

échec aux principes d'équité procédurale selon l'art. 23 de la *Charte* (L.R.Q. c. C-12) nonobstant l'absence du soussignée de cette "audience" nulle et illégale scindant jugement final sans droit pour la seule fin de forcer la soussignée de réagir et d'en donner au Tribunal la chance de **l'emprisonner** pour avoir en fait ainsi;

9. **L'Hon. Juge Claude Tellier** avait ordonné la "Suspension" de sa "séance" nulle et illégale en concluant sa décision *ex parte* **en injonction permanente ouvrant un régime spécial de protection illégal contre la soussignée**, effectivement en nommant comme "curateur" permanente de la soussignée et de ses affaires personnelles et légales **Madame le Juge en Chef, l'Hon. Lyse Lemieux** et ce en contravention de la loi concernant les injonctions, et de la loi concernant l'ouverture d'un régime de protection de majeur, sans limiter, les articles **751 et seq. C.p.c.**, et les articles **268 et seq** and **281 et seq. C.C.Q.**;

10. L'intention illicite des **Juges Nicole Bénard** et **Claude Tellier** ainsi que **Conrad Arciero, Audet Messier**, la **Régie du logement** par ses procureurs **Cadieux et Associés** et la **Procureur général du Québec**, d'ouvrir un régime de "protection" illégal contre la soussignée, et ce *pas* pour *sa* protection mais pour leur protection et celle de ceux qui ont harceler la soussignée depuis quelques années de façon criminelle, soit les fonctionnaires de la **Régie du logement et als**;

11. Plus particulièrement, afin d'en apprécier l'ampleur du jugement illégale de **Juge Claude Tellier**, j.c.s. le **19 janvier 2001**, référons-nous à l'article rédigé par **Maître François Dupin**, le Curateur public du Québec, traitant de l'ouverture d'un régime de protection *apparemment non-conforme aux lois* par la même **Hon. Juge Nicole Bénard**, j.c.s., la juge en l'espèce qui a illégalement scindé son jugement du **16 janvier 2001** afin de permettre l'ouverture illégale d'un tel régime contre la soussignée par le **Juge Claude Tellier** sur requête interlocutoire par les procureurs d'un **locateur** (maintenant son ex-locateur) qui a admis en vertu de l'art. **165(4) C.p.c.** d'avoir malicieusement poursuit sa locataire pour éviction illégale ;

12. Dans son article "Protection des personnes inaptes," *La revue du Barreau*, Avril-Mai 1996 – Tome 56, No. 1, **Maître Dupin** déplore l'ouverture par l'**Hon. Juge Nicole Bénard** d'un régime de protection de majeurs pour **la propriété** d'une ex-avocate, pendant qu'ignorer la bien-être de la *personne* contemplé par les provisions de la loi, par conséquent en violant les droits civils de l'ex-avocate;

13. Clairement, dans l'espèce, **l'Hon. Juge en Chef Lyse Lemieux** a confié à la *même* **Juge Bénard** la tâche de violer les droits civils cette fois-ci du soussignée, en facilitant l'ouverture illégale et *ex-parte* d'un régime de protection de majeurs **par le locateur du soussignée qui de plus n'a aucun lien de parenté à elle que ce soit**, sans aucune procédure légale à cet effet étant déposée ni signifiée;

14. Pendant que **l'Hon. Juge Claude Tellier** avait ordonné, pour administrer le coup de grâce, l'émission d'une **injonction permanent** illégale ***non signifiée*** défendant sous peine d'outrage au tribunal la soussignée ***de ne pas se défendre*** contre les toutes sortes d'abus procéduraux comme peuvent être continuellement montés contre elle par la Régie du logement, et constituant du harcèlement criminel selon le Code Criminel du Canada;

15. Donc, la Cour Supérieure du Québec ordonne que la soussignée doit choisir entre l'**éviction illégale** et le très petit de liberté lui restant d'habiter le pavé, et l'**empri-sonnement** pour **oser** de ne pas se conformer à l'injonction illégale de Curatelle de l'**Hon. Juge Tellier** lui privant de tous ses droits civils, fondamentaux et Constitutionnels;

16. **Maître François Dupin** nous rappelle dans son article (*supra*) à la page 121, en citant des *Commentaires du ministre de la Justice*, Tome I, Les Publications du Québec, p. 171 :

“**Le ministre de la Justice** a qualifié de ‘garantie procédurale’ au bénéfice de l’intéressée, les formalités essentielles entourant la mise sous régime de protection...”;

17. Nonobstant cette observation, c’était la **Ministre de la Justice elle-même** qui assistait aux auditions *ex-parte* les **16 et 19 janvier 2001** devant les **Juges Bénard et Tellier** hors cour afin d’assurer la perte totale de cette ‘garantie procédurale’ **en évitant** “les formalités essentielles entourant la mise sous régime de protection...”, le requérant **Arciero** et ses avocats **Audet Messier** auteurse de cette injonction illégale ouvrant un régime de protection de majeurs n’ayant pas de même acheté **la timbre judiciaire pour les 134\$** requis afin d’en ouvrir une “**Requête en ouverture**” d’un “régime de protection des majeurs” tel que prévue sur le tableau publié par le Palais de justice sous le titre “**Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe**”;

18. **Maître Dupin** continue à la page 121 :

“Rappelons que les formalités qualifiées d’essentielles en matière de protection des personnes incapables **sont d’ordre public**” et doivent être rigoureusement suivies **en raison du caractère attentatoire** à la liberté d’autrui que représente l’ouverture d’un régime de protection.”;

“...rappelons que deux conditions donnent ouverture à un régime de protection de tutelle ou de curatelle : l’**inaptitude** et le besoin ‘d’être représenté dans l’**exercice de ses droits civils**’ (art. 281, 285 C.c.Q.).” (p. 123)”;

19. Étant donné qu’en juin **1998** l’agent d’aide sociale **Fadi Harouny** avait ouvert illégalement un dossier d’**inaptitude** contre la soussignée sachant que cet action nullifiera ses représentations devant le **Bureau du commissaire général du travail** pour fins de réintégration dans son emploi à **25 000,00\$** par année suite à une congédiement illégale;

20. Étant donné que cette décision illégale et malicieuse de **Fadi Harouny** de la CTQ-NDG datée du **11 juin 1998** sous le no. 2352662630304, a été **une violation totale** des droits civils, fondamentaux et Constitutionnels du soussignée imposée immédiatement après que **Monsieur Harouny** avait *menacé* la soussignée **de quelque mal** comme représaille pour ses plaintes sur lui et la CTQ-NDG au bureau de **Premier Lucien Bouchard**;

21. Étant donné que cette décision illégale et malicieuse de **Fadi Harouny** datée du **11 juin 1998** constituait un acte criminel de “**kidnapping**” par l’État;

22. Étant donné que par cette décision illégale et malicieuse datée du **11 juin 1998**, Monsieur **Fadi Harouny** prévoyait *en toute connaissance* la destruction totale de la réputation

du soussignée afin de lui empêcher de ne jamais retourner au travail et qu'il prévoyait de plus son incarcération selon **Tamela Westcott** de la CLSC en interprétant le menace de **Harouny** envers la soussignée, "*If you want trouble, go see your doctor!*";

23. Quand l'**État** du Québec et ses ministres et tribunaux commettent des actes à caractère criminelle contre une citoyenne, la privant de **tous** ses droits civils, fondamentaux et Constitutionnelles, l'état, au lieu de réprimer le fonctionnaire qui a agi de façon criminelle contre une citoyenne (Art. 111, C.Cr.) par contre poursuivre le même objectif afin de la rendre mute, en lui harcelant incessamment de façon criminelle pour obtenir son incarcération afin de l'empêcher de poursuivre le **Gouvernement** et **Monsieur Harouny et als** pour le kidnapping et la fraude:

“Les sciences sociales évaluent le besoin pour une personne d’être protégée en se fondant sur trois indicateurs, [1] soit sa capacité d’identifier le danger potentiel qu’elle court dans une situation donnée, [2] sa capacité de l’exprimer; [3] et enfin sa capacité de faire valoir ses droits.” **Dupin** (*supra*) p. 123;

24. C’est bien évident que la soussignée, étant rédactrice en anglais, et traductrice du français à l’anglais (<http://traductions.cjb.net>), s’exprime très bien, donc, à bas l’indicateur numéro 2 ci-haut cité au paragraphe 24;

25. C’est bien évident que la soussignée, ayant devenu auto-didact dans le droit afin de se défendre contre les abus criminels de son Gouvernement a maintenant une très bonne “capacité de faire valoir ses droits”, donc, à bas l’indicateur numéro 3 ci-haut cité au paragraphe 24;

26. En ce qui concerne l’indicateur numéro 1, c’est bien le **Gouvernement du Québec** qui en reconnaît en la soussignée un “danger potentiel” si elle réussit à exposer ce Gouvernement pour ses actes criminels à son égard—donc, la solution de ce Gouvernement du Québec: **par la force**, déclarer pour bon l’inaptitude et l’incapacité du soussignée afin de l’incarcérer sous un régime de protection illégale ainsi l’empêchant de déposer quelque procédure légale que ce soit sous son propre nom contre ce **Gouvernement** tyrannique;

27. Ce tyrannie est bien évident des faits qu’en date du 5 octobre 1998 le Bureau de révision de Montréal, en commettant un acte criminel (111 C.Cr.) a rejeté la demande du soussignée en rétractation dudit décision illégale de l’agent **Fadi Harouny** du **11 juin 1998**;

28. De plus sur ce tyranni, la décision illégale du régisseur le **Mtre. Bernard Cohen** datée du **10 décembre 1998** rejetant ex-parte le pourvoi du soussignée contre les maintenant **deux (2)** décisions illégaux et diffamatoires émises contre elle par **Fadi Harouny** de la CTQ-NDG et par la suite par **Michel Lanctôt** du *Bureau de révision de Montréal*;

29. Afin de fabriquer sa décision illégale dans l’absence de toute demande à cette fin, Monsieur **Harouny** avait aussi violé le droit du soussignée à une vie privée **en envoyant un “dossier”** sur elle, dont le contenu est à ce jour inconnu à elle, le Gouvernement refusant ainsi de l’envoyer copie, à l’intention de’un certain “**Dr. Carrier**” apparemment employé par le Ministre dans la ville de Québec, lui demandant l’émission d’une décision “d’inaptitude”, copie duquelle a été aussi refusée au soussignée jusqu’à date;

30. Quand l'état pratique la "**kidnapping**" administrative contre ses citoyens et citoyennes afin de leur priver de leurs droits civils et fondamentaux ainsi que de nuire à leur vie, on s'est confronté d'un Gouvernement fasciste et totalitaire, la preuve de quoi se trouve dans les deux décisions illégales de l'**Hon. Juge Nicole Bénard** et l'**Hon. Juge Claude Tellier** des 16 et 19 janvier 2001 respectivement, ordonnant l'**emprisonnement** (assimilable à une détention à perpétuité par l'État) du soussignée si elle court le risque de se défendre contre ses abuseurs en déposant aucune procédure que ce soit;

31. En même temps d'émettre sa décision illégale basée sur la décision couverte et secrète de **Dr. Carrier** à Québec, donc déclarant la soussignée "**inapte**" pour toutes fins que de droit, ce **Monsieur Harouny** et la CTQ-NDG refusait accès au soussignée à toutes ses **relevés d'emploi** dans leur possession à la CTQ afin de l'empêcher de recevoir l'**assurance emploi** dont elle avait droit mais ne pouvait pas se prévaloir pour la manque de ces documents comme preuve, les originaux ayant été volée dans son portefeuille enlevé de son appartement quelques mois plus tôt;

32. De ce fait, **Monsieur Harouny** et le **Gouvernement du Québec** ont détenu illégalement la soussignée sur aide sociale sous la rubrique illégale d'"inaptitude" **par la force** en refusant immobile de lui montrer copie de la décision illégale du **Dr. Carrier** par laquelle elle a été administrativement kidnappé par ce Gouvernement;

33. L'inaptitude est considéré dans la loi comme prétexte pour l'ouverture d'un régime de protection de majeurs et peut aussi être utiliser pour annuler rétroactivement toute représentation par la personne prévue faite devant les Cours au soutien de leurs droits;

34. C'était cette décision médicale illégale sollicitée par **Monsieur Fadi Harouny** dont **Me Bernard Cohen** de la T.A.Q. a refusé de permettre la contestation par la soussignée, et ce afin que cette décision pouvait être laissée au dossier pour *infirmer* par la suite toutes les représentations du soussignée devant les Cours en vertu de l'application de l'article 56, C.p.c.;

35. Nonobstant le fait que cette décision illégale de **Monsieur Harouny** a été terminée (mais pas effacée en décembre 1998), le **Ministère de solidarité sociale** est actuellement en cours de mettre sur pied **un autre pareil et nouveau processus** de "**kidnapping**" afin d'infirmer toutes les représentations que la soussignée peut en faire dans cette présente requête en rétractation de la décision illégale de l'**Hon. Juge Claude Tellier** le **19 janvier 2001** la privant de tous ses droits sous menace **d'emprisonnement sommaire** pour outrage au tribunal, comme serait plus amplement évident ci-bas;

36. Le ou vers le 28 mai 2001, la soussignée avait à déposer une demande devant la CSST pour prestations temporaires d'un mois dûs en vertu du fait qu'elle a subi l'engourdissement des deux doigts et la moitié de sa main gauche causé par son travail sans casquette d'écouteur dans un centre d'appels;

37. L'employeur ayant refusé de se conformer aux normes de la CSST, et la CSST n'ayant jamais contacté la soussignée pour faire suite à sa demande, la soussignée n'avait aucune choix que de déposer une demande auprès du Ministre de solidarité sociale pour les prestations

temporaires conditionnelles d'un mois, en spécifiant par écrit qu'elle ne voulait pas aucune "special medical benefit" que ce soit comme pouvait donner ouverture à une autre fiasco d'incapacité;

38. Ce qui est arrivé est exactement ça : la CLE-Crémazie, sous la direction de **Mme Patricia Llop**, et par voie de ses divers agent(e)s **Sara Vaillancourt, Alain Dorval, Pierre Beauchemin** et als, et par voie des différent agent(e)s de *leur Bureau de révision de Montréal*, **Adriana Carrié, Roland Lachapelle, Pierre Borz** et autres, a bien émis les "special medical benefits" et une barrage de décisions, avis, lettres et notices contradictoire afin d'induire la soussignée en erreur et de la rendre "inapte" sur le record pour fins de sa détention permanente une fois elle contravient l'injonction illégale du **Juge Claude Tellier** lui menaçant **de prison** si elle défend ses droits, ses libertés et ses intérêts contre ses abuseurs, tel que son ancien locateur **Conrad Arciero**, qui *admettait* par voie de l'article **165(4)** C.C.P. la véracité de tous les faits que la soussignée a allégué dans son Evocation devant la Cour supérieure dans le présent dossier;

39. Le tout enfreignant entre autres et sans limiter, l'article **111**, *C.Cr.*, et les articles **2 à 8** de la *Loi sur la justice administrative*, cette dernière codifiant **le devoir d'agir équitablement de l'Administration envers le citoyen** dans la prise des décisions administratives, les décisions particulièrement visées étant, entre autres, celles qui octroient des **prestations** ou des indemnités, telles que les **prestations spéciales** reliées **spécifiquement** aux personnes dites "inaptes" qui doivent en faire une demande afin de les recevoir – ce que la soussignée n'a jamais fait;

Le Jugement de Claude Tellier, j.c.s.:

40. En date du **19 janvier 2001**, comme il appert plus amplement au dossier, **jugement "interlocutoire" sur la Requête pour faire déclarer l'intimée plaideur vexatoire et abusif** en cette cause a été rendu *ex parte* en **treize (13) minutes** entre 11:06 et 11:19 par l'**Honorable Juge Claude Tellier** scindant illégalement le jugement final non-motivé de l'**Hon. Juge Nicole Bénard** rendu *ex-parte* le **16 janvier 2001**, l'**Hon. Juge Tellier** émettant jugement exactement comme suit au procès-verbal :

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

ACCUEILLE la présente requête;

DÉCLARE la locataire intimée plaideur vexatoire et abusif;

ORDONNE à l'intimée de ne pas, directement ou indirectement, déposer une procédure judiciaire introductive d'instance ou une requête, qu'elle soit de nature civile, criminel, pénale ou administrative ou assigner le **locateur requérant** par voie de subpoena ou autrement impliquant le requérant, sans au préalable avoir obtenu l'assentiment écrit du Juge en chef de la Cour concernée ou d'un juge désigné par lui;

ORDONNE aux greffiers et autres officiers de justice de ne pas délivrer, ni inscrire sur le rôle, ni enregistrer au plumeitif **les procédures instituées** par la locataire intimée, à moins

qu'une autorisation préalable du Juge en chef, du Juge en chef adjoint ou d'un juge désigné par lui n'apparaisse sur cette procédure;

ORDONNE qu'il soit fait défense à tout huissier de la Cour supérieure qui aura pris connaissance de la présente ordonnance de signifier quelque procédure ou subpoena qui n'aura pas été préalablement autorisé concernant **une cause émanant** de la locataire intimée, sans au préalable avoir obtenu l'assentiment écrit du Juge en chef de la Cour concerné ou d'un juge désigné par lui, sous toute peine que de droit;

ORDONNE à l'intimée de ne pas, directement ou indirectement, produire quelques demandes ou faire quelques procédures que ce soit à l'encontre de toutes et chacune des personnes impliquées dans **les dossiers** de la Régie du logement **ou** concernant le logement sans l'autorisation préalable du régisseur en chef;

FAIT DÉFENSE à la locataire intimée de communiquer, par téléphone, par télécopieur ou autrement avec les procureurs du locateur requérant ou de se présenter à leurs bureaux;

ORDONNE l'exécution provisoire des présentes, nonobstant appel;

LE TOUT avec dépens contre la locataire intimée.

Copie de la présente décision est adressée à l'Honorable Juge en chef et au greffier de la Cour supérieure.

Suspension. [11h19]

[SG.:] L'Honorable Claude Tellier, j.c.s.

L'Honorable Claude Tellier, j.c.s.

[SG.:] Denise Morel, greffier-audiencier

41. Ledit jugement a été repris *verbatim* de la requête d'**Audet Messier**, avocats de l'Association des propriétaires du Québec (<http://www.apq.org>), organisme qui soutient les **droits** des locateurs, donc, il est maintenant apparemment légal en **Québec** pour un locateur d'abuser de son pouvoir contre un locataire, parce qu'afin de se protéger par la suite il aura le soutien de la **Ministre de Justice** elle-même, soit l'ex-Ministre Mme Linda Goupil et ses avocats, et ce *avec* la complicité de la Régie du logement **acquiescant au jugement!** afin d'obtenir par une requête non-conforme aux lois **une injonction permanente ouvrant un régime de protection de curatelle contre son locataire** afin d'empêcher que son **locataire** peut lui poursuivre pour dommages suite aux violations de ses droits de logement;

42. “L’expression “***functus officio***” est défini par “**qui s’est acquitté de sa fonction**”. Dans le *Jowitt’s Dictionary of English Law* (2e éd., 1977) et cette expression s’applique à un **juge**, magistrat ou arbitre qui a rendu une décision ou prononcé une ordonnance et a ainsi *épuisé sa compétence*.”;

43. Lorsqu’un jugement est définitif, dit la Cour Suprême, cela justifie l’application du principe de *functus officio*. Elle réfère alors à une décision de la Cour d’Appel d’Angleterre pour dire ceci :

“La règle général portant qu’on ne saurait revenir sur une décision judiciaire définitive découle de la décision de la Court of Appeal d’Angleterre dans ‘*In re St-Nazaire Co.* (1879), 12 ch. D. 88. La Cour y avait conclu que le pouvoir d’entendre à nouveau une affaire avait été transféré à la division d’appel en vertu des ‘judicature acts’. La règle ne s’appliquait que si le jugement avait été rédigé, prononcé et inscrit, et elle souffrait deux exceptions:

lorsqu’il y avait eu lapsus en la rédigeant ou

lorsqu’il y avait erreur dans *l’expression* de l’intention manifeste de la Cour.)”

Dans le présent cas, **l’Hon. Juge Nicole Bénard** avait rédigé, prononcé et inscrit sa **décision finale**, tel qu’il appert plus amplement au dossier de la Cour, par conséquent épuisant sa “*compétence*” quoique cette compétence a été saisie de façon régulière ou non, donc ni **Juge Bénard** ni un autre juge du même tribunal avait la “compétence” de rouvrir ce que **Juge Bénard** en vient de clore;

44. De plus, il n’existe aucun texte de loi gouvernant le présent cas qui permet au tribunal et au juges de **scinder** leur jugements en deux étapes (en prononçant la “Suspension” de l’audition le **19 janvier 2001**, ayant rendu sa partie de ce “jugement final” selon l’article **165(4) C.p.c.**, le **Juge Tellier** a donc tenter de scinder jugement final **en trois!**); **l’Hon. Juge Bénard** ayant déposé la minute de son jugement du **16 janvier 2000** au dossier, à la date qu’elle porte, le dispositif du jugement ainsi prononcé ne peut par la suite être modifié par une minute déposée ultérieurement par **l’Hon. Juge Claude Tellier**;

45. De plus, dans le *Chapitre II, Des règles générales relatives au jugement*:, le *Code de procédure civile* prévoit :

“**468.** Le tribunal **ne peut** adjuger au-delà de ce qui est demandé; il peut néanmoins redresser les impropriétés de termes dans les conclusions, pour donner à celles-ci leur véritable qualification eu égard aux faits allégués.”;

46. Le **locateur ARCIERO** n’ayant pas proposé aucune allégation susceptible de permettre au même juge ou à un deuxième juge du même juridiction de rouvrir et de modifier la décision finale de **l’Hon. Juge Bénard** pour la corriger ou pour rectifier à un erreur manifeste, (et quoique cette décision a été illégale dès le début et donc susceptible **d’appel**) la mauvaise foi et l’intention illicite des deux (2) **Juges** et des **Demandeurs Arciero** et als, étaient évidentes depuis le début, et par conséquent la décision du **19 janvier 2001** de **Juge Claude Tellier** est donc non pas ***functus officio*** mais au-delà des conclusions;

47. La conclusion à laquelle est arrivé le juge **Morton** dans *Re V.G.M. Holdings Ltd.*,

1941, 3 Alle. R 417 (ch. D) est bien résumée dans le sommaire :

“Lorsqu’un **juge** a décrété un sursis d’exécution qui a été prononcé et **inscrit**, il devient **functus officio** et ni lui **ni aucun autre juge de même juridiction** n’a le pouvoir d’en modifier les modalités. L’appel devant une instance supérieure est alors le seul moyen d’obtenir une modification de l’ordonnance.”;

48. “...Mr. Justice Sopinka, writing for the majority of the Supreme Court, was of the view that **functus officio** [is] a principle developed with a view to creating a workable division of jurisdiction between trial courts and courts of appeal....” (*Chaudry v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (T.D.), [1995] 1 F.C. 104);

49. “Si le tribunal condamne la partie qui succombe au paiement des dépens en application de la règle générale, il ne peut réserver sa compétence pour appliquer, dans un deuxième temps, l’une des exceptions prévue à la disposition: une décision qui a créé pour les parties des obligations et des droits précis ne peut être modifiée plus tard. **D’autre part, le pouvoir inhérent du juge ne modifie en rien la situation en l’espèce. Dès le moment où celui-ci a rendu son jugement, séance tenante dans le présent cas, il ne lui était plus permis d’en revoir le dispositif** à moins de procéder à la rectification du jugement. Or, cette affaire ne révèle aucune erreur pouvant donner lieu à la rectification procédurale. Le prononcé du jugement met un terme au conflit et marque la fin du contrat judiciaire entre les parties, qui inclut la condamnation aux dépens.” (*Pearl c. Gentra Investments inc.*, 500-09-002551-968 (40 pages) 19 mai 1998) [Source: REJB 1998-06357];

50. De plus, la “**Requête pour faire déclarer l’intimée plaideur vexatoire et abusif**” du Défendeur-ARCIERO – injonction permanente déguisée ouvrant un régime spécial de protection illégale sans intérêt ni qualité de la part du **Défendeur CONRAD ARCIERO**—une personne capable de discerner le bien du mal (**1053 C.C.Q.**)—n’allègue pas qu’il y aurait eu un lapsus dans le jugement rendu le **16 janvier 2001**; elle ne soutient pas non plus que le tribunal aurait dû se prononcer sur un point et qu’il ne l’a pas fait; en conséquence, **l’Hon. Juge Claude Tellier**, j.c.s. ne pouvait pas amender le jugement déjà rendu, ni prétend que le cas était toujours ouvert en se concluant à la “Suspension” à **11h19** comme si l’arrêt avait été continué *sine die*;

51. Le **Défendeur-ARCIERO**, *en toute connaissance de cause*, a décidé de plaider sa propre requête en injonction déguisée le **19 janvier 2001** originellement cédulée pour le **16 janvier 2001**, mais remise sans son objection pour trois (3) jours après jugement final par **l’Hon. Juge Nicole Bénard**—évidemment ARCIERO na pas objecté parce que celui-ci et ses procureurs **Audet Messier** étaient complices avec la plus haute hiérarchie de la Cour Supérieure en connivence avec le **Gouvernement du Québec** et sa **Ministre de justice** sous “huit-clos” dans la salle **16.06**, chacune pour ses propres fins, *en sachant que* le **Gouvernement** voulait **emprisonner** la soussignée pour empêcher qu’elle puisse déposer toute demande que ce soit au civil ou au criminel contre le **Gouvernement** et ses fonctionnaires pour des actes criminels commis par eux contre elle dans le passé—ce n’est pas par pure coïncidence qu’un avocat d’un locateur a formulé quoique ce soit illégalement **une injonction permanente ouvrant un régime de protection** contre la partie adverse dans un litige **afin de protéger sa cliente** qui vient d’admettre pour toutes fins que de droit sa **culpabilité** en vertu des faits

allégués dans l'Evocation soit la **prosécution malicieuse** de son locataire—c'est avec la claire connivence et complicité de la **Cour** et le **Gouvernement du Québec**;

52. “Une cause **en état** est aussi une cause **pendante** car celle-ci est une cause dans laquelle le **jugement n'est pas prononcé**” (*Goodyear Employees Union Ltd. c. Keable*, (1967) B.R. 49)—jugement final ayant déjà été prononcé par la **juge Bénard** trois (3) jours plus tôt, **l'Hon. Juge Tellier** ne pouvait pas en prononcer la suspension;

53. “Ainsi, si l'on applique ces principes au cas qui nous occupe, il est clair que le présent tribunal est devenu **functus officio**, parce qu'il a rendu un jugement définitif et final et **s'est acquitté de sa fonction**... il ne peut non plus rouvrir les procédures pour faire un autre choix.”;

54. Nonobstant même l'illégalité totale de la décision de **l'Hon. Juge Nicole Bénard** le **16 janvier 2001** telle que décrite ci-haut par la soussignée :

“The fact that the original decision was wrong or made without jurisdiction is irrelevant to the issue of **functus officio**.”

(*Chandler v. Alberta Association of Architects*, **Laforest** et **L'Heureux-Dubé JJ.** (dissidant));

55. “The general rule is that a court or **judge** has jurisdiction to vary a judgment or order **before** formal entry of the order but **does not have jurisdiction to do so after entry of the order** (...) The rationale of the rule is that for the due and proper administration of justice there must be finality to a proceeding at some point.” (p. 5 of 7, *R. v. Jones*, 2000 ABQB 544);

La Functus Officio en Québec :

56. “Deux courants contradictoires existent sur la possibilité de **scinder en deux** une décision. Le premier, venant de *Common Law*, permet cette pratique et veut que l'arbitre ne soit pas **functus officio** tant qu'il n'a pas rendu sa dernière décision. **Cependant, au Québec, ce courant a été rejeté par la Cour d'Appel** (*Beaupré c. Fraternité inter-provinciale des ouvriers en électricité* (F.T.Q.-Q.F.L.) et le principe suivi est **bien établi** :

“Dans notre système juridique [au Québec], il est un principe bien établi: **un Tribunal saisi d'une cause doit la décider toute entière par un seul et même jugement** et **n'a pas le pouvoir de scinder sa décision en deux étapes**, sauf dans les cas exceptionnels où la loi lui permet par un texte clair d'agir ainsi.” (*Hôpital Joyce Memorial c. Gélinas*, [1975] C.A. 838, 841)

57. De plus, il est important de reconnaître que cette question n'en est pas une de pure procédure mais relève plutôt d'**un principe fondamental**.” (Extrait du sommaire, *Adélarde Laberge Ltée c. Bergeron*, C.S. Montréal 500-05-003262-845, 1984/05/18.);

58. Dans l'affaire tout récente de *Québec (Procureur général) c. Traitement et récupération Contrex inc.*, (2001-01-12) QCCQ 605-61-002426-953:

“...le **Procureur général**... présente d'abord une objection préliminaire, étant d'avis que le tribunal **ne peut modifier lui-même un jugement définitif qu'il a rendu** par application du principe du **functus officio**. C'est de cette objection que le tribunal doit disposer maintenant.”

Le juge audit dossier avait maintenu l'objection préliminaire du Procureur général-Ministre

de Justice du Québec et a rejeté la demande se déclarant *functus officio*;

59. Il semble que le **Procureur général** dans le présent dossier N^o: **500-05-061581-003**, en vient de renverser son opinion légale que **sept (7) jours** après son objection in re *Contrex* en assistant **sans** objection de sa part selon le procès-verbal à une audition où la **Cour Supérieure** et le **juge Claude Tellier** étaient clairement *functus officio*;

60. Et évidemment, les **Honorables Juges Nicole Bénard** et **Claude Tellier** ne sont pas des partisans du sentiment “*Pas dans ma cour.*”;

61. Maintenant, **on peut avec l’aide du Gouvernement du Québec et le Minsitre de solildarité sociale kidnapper et emprisonner les locataires** pour protéger les locateurs des conséquences de leurs abus procéduraux – il semble qu’en Québec le vieux système féodal subsiste toujours;

Le droit fondamental d’Opposition a TOUT jugement :

62. L’article **482 C.p.c.** se lit comme suit:

“La partie condamnée par défaut de comparaître ou de plaider peut, si elle a été empêchée de produire sa défense par surprise, par **fraude**, ou par **quelque autre cause** jugée suffisante, demander que le jugement soit retracté, et la poursuite rejetée.”

63. Dans l’arrêt *Pont-Viau (Cité) c. Gauthier Manufacturing Ltd.* [1978] 2 R.C.S. 516, **Juge Pratt** a cité plusieurs précédents pour justifier la souplesse dans l’interprétation des articles du *Code* relatifs à la rétractation du jugement, concluant que l’erreur de l’avocat devait être considérée pour la partie demandant la rétractation comme une **impossibilité d’agir** et donc constituant un **motif suffisant** (l’article 482) pour former opposition à un jugement;

64. Dans le présent cas, il n’est non simplement “l’erreur de l’avocat” mais la **fraude de l’avocat** de la partie adverse *et als*, les procureurs du **Défendeur-ARCIERO** étant clairement en connivence avec les deux **Juges, Bénard** et **Tellier** pour la production de deux (2) jugements scindés pré-arrangés, dont les seules fins étaient de *libérer* les Défendeurs des conséquences de leur culpabilité non seulement dans ce présent dossier mais dans d’autres dossiers actuels et anticipés en fabriquant un prétexte pour **l’emprisonnement illégal au civil du soussignée défendu par l’article 1, C.p.c.** afin de lui empêcher de poursuivre les coupables;

65. La **Ministre de Justice**, la **Juge en chef de la Cour Supérieure**, et les Défendeurs solidaires n’ont surement pas s’organiser si bien afin de simplement imposer *une amende*: ils devraient alors sans aucune doute raisonnable avoir se comporter de façon préméditée et malicieuse afin de complôter l’**emprisonnement** du soussignée pour leur propre protection;

66. De toute façon, la lettre des procureurs **Audet Messier** datée du **17 janvier 2001** et déjà au dossier de la Cour, délivrée par huissier sous la porte du soussignée, a annoncé le **jugement final** du **16 janvier 2001** pendant qu’alléguer la remise de leur seconde requête pour le **19 janvier 2001**—cette lettre/avis d’audition est une nullité absolue en ce qui concerne l’audition du **19 janvier 2001**, parce qu’elle *annonce* une nullité, une audition qui pour toutes fins que de droit ne pouvait pas exister à cause de *functus officio*;

67. La fraude des avocats **Audet Messier** et la **surprise** de leur lettre du **17 janvier 2001**

doivent donc être considérées pour la soussignée demandant la rétractation comme assimilables à une **impossibilité d’agir** et donc constituant un **motif suffisant** (l’article 482) pour former opposition au jugement du **19 janvier 2001** de l’Hon. **Claude Tellier, j.c.s.**;

68. Citons aussi la cause **Debegotis c. Domtar inc.** (29 mars 1993), no. C.Q. Montréal 500-02-034184-890, J.E. 93-774 (C.Q.), où la requérante avoir été prise par surprise, l’avocat de la partie adverse **lui ayant laissé entendre** qu’il aller retirer son action et **lui ayant fait des affirmations erronées**. La Cour a décidé qu’une attitude, ou des assurances ou des commentaires **trompeurs** constituaient **une cause suffisante** et qu’il serait contraire à la **justice naturelle** qu’une partie soit condamnée sans avoir eu l’opccasion de faire valoir ses moyens de défense, le **Juge** ajoutant, “Il faut interpréter **l’article 482** en tenant compte des principes énoncés par le législateur aux **articles 2 et 20 C.p.c.**”;

69. Dans cette ligne de pensée, la REQUÉRANTE soussignée soulève aussi au soutien de sa présente requête en rétractation l’affaire **Cie d’imprimerie et de publication de la Rive-Sud c. Spurmanis, [1983] C.P. 271** où le **Juge Prénoveau** expliquait:

“[le] requérant a vraiment été pris par surprise par **l’attitude** du procureur de la demanderesse qui lui parle du paiement des faux frais et, par la suite, malgré... laisse procéder à jugement...”

70. La lettre/avis d’audition du **17 janvier 2001** des procureurs **Audet Messier** signifiée par huissier était bien à la foi malicieuse et “**trompeuse**”, avisant la soussignée du REJET de sa requête en Évocation selon l’article **846(1) C.p.c.** sans que cette procédure pouvait être compléter et inscrite selon les règles **47 et 48** de la Cour supérieure, pendant en alléguant qu’une **audition valable** a été cédulée pour le **19 janvier 2001** quand ce n’étais plus le cas du tout;

71. De ce fait, la REQUÉRANTE soussignée a droit toujours selon l’article **482 C.p.c.** à sa demande en rétractation;

La Justice naturelle:

72. Au soutien de sa demande en rétractation, la REQUÉRANTE soussignée cite aussi la règle **audi alteram partam**, qui garantit le droit d’être **dûment appelée** selon l’article 5 du *Code de procédure civile*;

73. Le principe fondamental **d’audi alteram partem** se définit dans *Duhaime’s Law Dictionary* (<http://www.duhaime.org/diction.htm>) comme, entre autre :

“...the right to receive **a notice of hearing**...”

74. La lettre/avis de présentation du **17 janvier 2001** des procureurs **Audet Messier** afin d’être avis “d’audition” valable **devait annoncer** un audition valable devant un tribunal compétent et ne devait pas avoir comme **intention** la malice en invitant la soussigné à assister à une fraude où les procureurs d’**Audet Messier** savaient que tous les droits civils, fondamentaux et constitutionnaux du soussignées auraient été enlevé, le **Juge Tellier** étant prêt à instituer par injonction illégale un régime de protection contre la soussignée sans aucune procédure n’ayant pas valablement intentée à cet effet;

75. Il est clair et incontournable dans le cadre de cette requête en rétractation que les procureurs **Audet Messier**, les **Juges Bénard** et **Tellier** de la **Cour Supérieure** ainsi que leurs fonctionnaires les greffières **Denise Morel**, **J. Plouffe** et le **Maître des rôles** responsables pour la saine administration de la justice, ont tous *mis en échec le droit fondamental* du soussignée de recevoir un avis d'audition qui ne l'invitait pas *à la dernière minute* par la surprise et par la fraude à une nullité où la Cour a eu clairement l'intention de dévêtir la soussignée de **ces droits civils, fondamentaux et constitutionnels** afin de **l'emprisonner** sous le menace d'une peine pour outrage au tribunal ayant déjà rendu décision le **16 janvier 2001** mettant la soussignée malicieusement et illégalement dans la rue;

76. Les pouvoirs inhérents de la **Cour supérieure** ne devraient pas sûrement comprendre la tyrannie ainsi que l'arrogance d'usurper les fonctions des législateurs du *Code Civil*, de la *Charte Québécoise* et de la *Constitution canadienne*;

77. Ceci étant dit, la REQUÉRANTE soussignée, au soutien de sa présente requête en rétractation, soulève aussi l'arrêt **Cégir Inc. c. Banque algérienne de développement, [1989] R.J.Q. 1965 (C.S.)** où La Cour Supérieure a ajouté que la règle de **justice naturelle** contenue à **l'article 5 C.p.c.** est:

“un principe fondamental basé sur **l'équité naturelle** et dont **l'inobservance détruit la compétence du tribunal et entraîne la nullité de toutes les procédures subséquentes, y compris le jugement.**”;

78. Et elle en y ajoutera, en particulier, l'affirmation de la nullité des jugements qui sont déjà des nullités absolues;

79. Parlant sur le sujet de jugement final, **M. le juge Turgeon**, écrivant à la page 722 in *Re Hôpital Joyce Memorial* sur le sujet de scinder un jugement en Québec nous avise que :

“Nous ne sommes pas ici en présence d'une simple question de procédure mais d'**un principe fondamental que les Tribunaux doivent respecter.**”

80. Puis encore à la page 723 :le juge Turgeon nous avise qu'un tribunal n'a pas l'autorisé de se réserver jugement à un temps ultérieure afin de modifier sa décision finale déjà rendue;

81. Plus loin, sur le sujet des injonctions (l'article **751 et seq C.C.Q.**), (pendant que dans ce cas il n'existe aucune injonction légalement intentée selon le *Code de procédure civile*):

“Une ordonnance d'injonction doit être exécutoire. Elle doit être claire et compréhensible par ceux qu'elle vise. Ils ne doivent pas être forcés de demeurer dans l'incertitude à propos de l'étendue des obligations que leur impose le jugement, car une injonction doit viser un “acte déterminé” (a. **751**);

“Une ordonnance d'injonction doit être rédigée avec toute la précision possible, pour que la partie à laquelle elle était destinée connaisse avec exactitude les obligations qu'elle lui impose.” (*Hébergement Mont Ste-Ann B.B.F. Inc. c. Société de gestion Cap-aux-Pierres Inc.*, J.E. 90-1109 (C.A.), p. 6;

82. L'injonction permanente de **Juge Claude Tellier**, à côté du fait que c'était illégale *ab initio* pour manque de procédure prescrite et pour la malice dans sa conception et son exécution,

a été rédigé de façon **délibérément trompeuse** afin d’induire en erreur la soussignée, en espérant qu’elle penserait que cette ordonnance soit limitée au dossier présent, pendant que la loi prévoit que “Le recours civil en injonction semble ouvert à l’individu pour la protection de ses libertés et droits fondamentaux par la conjugaison des articles 1053 C.C. et 49 de la Charte des droits et libertés de la personne, qui se lisent comme suit :

“**Art. 1053.** Toute personne capable de discerner le bien du mal, est responsable du dommage causé par sa faute à autrui, soit par son fait, soit par imprudence, négligence ou inhabileté.” (C.c.B-C.)

“**Art. 49.** Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la Charte confère à la victime le droit d’obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.” (L.R.Q. c. C-12);

83. “Une ordonnance d’injonction doit être rédigée avec toute la précision possible, pour que la partie à laquelle elle était destinée connaisse avec exactitude les obligations qu’elle lui impose.” (*Hébergement Mont Ste-Ann B.B.F. Inc. c. Société de gestion Cap-aux-Pierres Inc.*, J.E. 90-1109 (C.A.), p. 6

84. On doit se demander si les **Juges Nicole Bénard** et **Claude Tellier** de la Cour supérieure, non pour omettre la **Ministre de le Justice**, peuvent “*discerner le bien du mal*” étant donné leur comportement illégale et intolérable dans ce dossier;

85. Ce nonobstant, **la liberté fondamentale** du soussignée d’habiter son logement sans avoir à subir des procédures abusives et les harcèlements de son locateur et de la Régie du logement qui abuse de son pouvoir de façon continue, ne semble pas avoir eu prit en considération quand le **Juge Claude Tellier** avait accordé à UN SIMPLE LOCATEUR n’ayant aucun lien de parenté avec son locataire **le droit d’enlever les droits civils de son locataire** et de **l’emprisonner au civil** en contravention à l’article 1, C.p.c. cité tout au début de ces présentes;

86. Dans la loi, une injonction procéduralement faite doit aussi obligatoirement être signifiée, mais ce n’est pas le cas dans ce dossier, le **Juge Tellier**, le locateur **Arciero**, ses avocats, la Ministre de Justice et la Régie du logement **voulant que la soussignée se trouve dans l’embarras avant de lui faire connaître ledit jugement illégal**, illustrant encore une fois la malice qui informe ce jugement illégal;

87. Actuellement, la soussignée se défend encore une fois devant la Régie du logement, contre **Monsieur Stevens Héroux** (non-avocat et non-locateur) agissant pour le locateur **Paul Smith** qui ne neut pas s’identifié devant le tribunal en présence du soussignée criquant l’arrestation pour harcèlement criminel, parce qu’il a illégalement **(i)** retourné son mandat certifié pour son loyer de mars 2001, puis découpé pour **43** jours son électricité afin d’annuler son bail par la force, puis quand cette mesure n’a pas réussi, **Héroux**, en enfreignant les articles **55, 59 C.p.c.** et **128 Loi sur le Barreau**, a déposé une demande d’éviction portant le numéro **31-010430-072-G** contre la soussignée, quelle demande est une nullité absolue en vertu de toutes les lois—mais apparemment le Syndic du Barreau du Québec, Maître Louise Comeau, ne s’intéresse pas dans l’affaire selon sa correspondance adressée au soussignée suite à la plainte déposée;

88. La soussignée ayant porté en rétractation la décision illégale d'éviction issue de cette demande illégale, la Régie du logement a par la suite déposé dans son dossier de rétractation **copie ordinaire** par télécopieur du jugement de **Juge Claude Tellier**, impliquant que la soussignée peut être SOMMAIREMENT EMPRISONNÉE si elle poursuit **ce locateur** fautif ainsi que **Monsieur Héroux** pour abus de procédure, l'audition de sa rétractation étant cédulée pour aujourd'hui, le **25 juillet 2001 à 14h00**, et nonobstant le fait que ces personnes ne faisaient pas partie des "procédures" devant la Cour supérieure les **16 et 19 janvier 2001**, donc, il est devenu très claire, par la surprise et par la fraude, que le Requérent Conrad Arciero et ses complices la Ministre de la Justice, la Régie du logement, le Juge Nicole Bénard, le Juge Claude Tellier, le Maître des rôles et les greffiers et greffières sur place lors du prononcé de l'ordonnance, avait toute l'intention en rédigeant leur injonction illégale **de façon apparemment imprécis** mais très bien calculée, de supprimer tous les droits civils du soussignée en tout temps et en toute matière;

89. Donc, la Régie du logement révèle l'ampleur du jugement illégal du **Juge Claude Tellier**: la décision ne s'applique seulement au dossier d'Arciero, mais sur toute sa vie et sur tous ses droits, à l'effet que si la soussignée **défend** son droit au logement contre ce nouveau abus de procédure par **Stevens Héroux** et la Régie du logement, son locateur actuel, il faut se rappeler, **(i)** ayant découpé l'approvisionnement en électricité à son logement pour **43** jours en mars-avril-mai 2001, tel que prouvé par le rapport de l'Inspecteur Godin de la Régie du bâtiment datée du **14 mai 2001**, et **(ii)** son eau chaude pour **29** jours, et **(iii)** se sont introduit illégalement dans son logement maintes fois pour endommager la serrure sur la porte, et **(iv)** ont demandé que la police arrêter la soussignée la déclarant ne pas être une locataire—(la police de poste 32 de quartier ne faisant absolument RIEN pour la soussignée durant cette épreuve pénible sauf pour la dire d'aller 'ouvrir un dossier' à la Régie du logement donc clairement se moquant de la soussignée) on voit que la **Régie du logement** et la **Cour supérieure** en veulent que la soussignée faire un choix entre perdre son appartement, ses biens et son animal pour habiter le pavé de façon permanente étant dans l'impossibilité de se défendre à cause de l'injonction illégale de **Juge Tellier**, ou se conforme à l'injonction illégale **en cédant tous ses droits civils** à la Curatelle illégale de la **Cour supérieure** qui elle-même vient de mettre la soussignée illégalement dans la rue le **26 janvier 2001** en refusant un audition pour son Evocation **en même temps qu'admettre** selon l'art. 165(4) que les allégations y contenues d'abus de procédure pour fins d'une éviction illégale par son ex-locateur CONRAD ARCIERO et la Régie du logement complicité avec celui-ci étaient VRAIS;

Le jugement du 19 janvier 2001 et la mens rea :

90. Il est en contravention du Code criminel du Canada de complôter de kidnapper quelqu'une, et de réaliser la kidnapping de quelqu'une, mais la **Cour supérieure**, la **Ministre de Justice** et la **Régie du logement**, se tiennent en-haut de la loi en préférant la règle de l'homme sur la règle de droit en ordonnant ce qui équivaut à une **kidnapping** du soussignée afin de protéger un **locateur** et la **Régie du logement** contre les poursuites au criminel et au civil – donc le régime de protection ouvert par l'**Hon. Juge Claude Tellier** le **19 janvier 2001** n'était pour la

protection du soussignée mais pour les coupables, **Conrad Arciero, La Régie du logement, la Régisseure Me Christine Bissonnette, le Régisseur Me Luc Harvey, le Régisseur Me Pierre C. Gagnon, le Régisseur Me Paul Pellerin, le Me André Bourdon, et le Gouvernement du Québec** qui intervenait dans l'action en dommages-intérêt du soussignée contre ses dernier(e)s du **7 août 2000** sous le no. N^o: **500-05-059435-006**;

91. Ledit **Gouvernement** et son **Procureur général la Ministre de Justice** et ses procureurs **Bernard, Roy & Associés** et leurs avocates **Lizann Demers** et **Eva-Marie Meyer** avaient de plus saboté cette demande N^o: **500-05-059435-006**, en émettant un subpoena illégal et un “*Désistement de comparution*” sur le prétexte de “corriger” “l’erreur” de leur subpoena très bien planté au dossier pour ouvrir la porte à une éventuelle rétractation—donc, il est ces personnes-là et non pas la soussignée, qui ont besoin d’un régime pour *leur* protection, ce que **l’Hon. Juge Claude Tellier** leurs avaient accordé le **19 janvier 2001** en prévisant **l’emprisonnement** au civil du soussignée;

92. C’est bien si on a le pouvoir de commettre un acte criminel pendant que vous défendez à votre victime ciblée de ne pas se défendre sous peine d’arrestation;

ET EN DÉFENSE, LA SOUSSIGNÉE PLAIDE:

93. Comment est-ce qu’on peut se défendre contre une nullité? Une nullité c’est une nullité et n’a aucune force de loi;

94. L’audition du **19 janvier 2001** devant **l’Hon. Juge Claude Tellier** de la Cour Supérieure était une nullité absolue, donc inexistante pour toutes fins que de droit;

95. On ne peut pas non plus commettre un “*outage au tribunal*” pour avoir ignoré à une décision illégale rendue *functus officio* par un Cour et un juge *incompétent(e)s* de juridiction et agissant de malice et qui constitue la pire entrave imaginable à la justice dans une *société libre et démocratique*;

96. Une nullité doit être traité comme une nullité et dans ce cas ignorée comme la fraude;

97. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR:
RECEVOIR LA PRÉSENTE REQUÊTE;**

RECONNAÎTRE LA NULLITÉ du jugement rendu *ex parte* et *functus officio* par **l’Hon. Juge Claude Tellier** j.c.s. le **19 janvier 2001**;

ACCUEILIR la défense du soussignée à l’effet qu’elle n’a pas besoin de se défendre contre une nullité absolue comme le **19 janvier 2001**;

DÉCLARER l'Hon. Juge Claude Tellier, j.c.s. et la **Cour Supérieure** *incompétente* de recevoir la requête du **Conrad Arciero** à cause du doctrine de *functus officio*;

DÉCLARER l'Hon. Juge Claude Tellier, j.c.s. et la **Cour Supérieure** *incompétente* de recevoir la requête du **Conrad Arciero** à cause du fait que la procédure prescrite n'a pas été couverte;

RECONNAÎTRE que la soussignée n'a pas besoin de se défendre contre la nullité du **19 janvier 2001**;

RECONNAÎTRE que les parties ont toujours demeuré dans l'état où elles se trouvaient avant le **19 janvier 2001**;

DÉCLINER compétence.

LE TOUT AVEC DÉPENS.

MONTREAL, ce 25ième jour de juillet 2001.

[SG.:] Kathleen Moore

Kathleen Moore,
Demanderesse-Intimée-REQUÉRANTE

A F F I D A V I T

Je, soussignée, **Kathleen Moore**, traductrice, domiciliée et résidante au 7935 boulevard St-Denis, app. # 4, dans les ville et district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit:

1. Je suis la **Requérante** dans la présente ***Requête en rétractation du jugement pour functus officio et la justice naturelle***, selon les articles **2 , 482** et **483(1) C.p.c. et autres**, et datée du **25 juillet 2001**;
2. Tous les faits allégués dans la présente requête sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ:

[SG.:] Kathleen Moore

Kathleen Moore

Assermenté devant moi, à Montréal,
Ce **25e** jour de juillet **2000**

Commissaire à l'assermentation
pour le district judiciaire de

[SCEAU:]
PIERRE ST-HILAIRE
COMMANDANT
POSTE DE QUARTIER 31

AVIS DE PRÉSENTATION

AUX: LA RÉGIE DU LOGEMENT,
MAÎTRE CHRISTINE BISSONNETTE,
MAÎTRE LUC HARVEY,
MAÎTRE PIERRE C. GAGNON,
MAÎTRE PAUL PELLERIN,
MAÎTRE ANDRÉ BOURDON,
5199 est rue Sherbrooke, bureau 2161
Montréal, Québec H1T 3X1
C/o **Cadieux et Associés**

Télécopieur : (514) **982-3199**

CONRAD ARCIERO
1327 Legendre est
Montréal, Québec H2M 1H3
C/o **Audet Messier**
Association des propriétaires du Québec
8350 St-Laurent
Montréal, Québec H2P 2M3

Télécopieur : (514) **382-9676**

~~**BAILIFF JOE ODMAN**~~

~~6767 Côte-des-Neiges~~

~~Montréal, Québec~~

~~Télécopieur : (514) **344-1221**~~

PROCUREUR GENERAL DU QUEBEC

1, rue Notre Dame est, Bureau 8.00
Montréal, Québec H2Y 1B6

Télécopieur : (514) **873-7074**

L'HONORABLE CLAUDE TELLIER, J.C.S.

Palais de justice
1, rue Notre Dame est
Montréal, Québec H2Y 1B6

Télécopieur : (514) **864-6405**

PRENEZ AVIS que la présente **Requête en rétractation de jugement pour *Functus Officio* et justice naturelle** (*Articles 2 et 483(1) C.p.c.*) datée du **25 juillet 2001** sera présentée pour adjudication devant la Cour Supérieure du district de Montréal siégeant en division de pratique dans et pour le district judiciaire de Montréal, Palais de Justice de Montréal, 1 Notre Dame East en la salle **2.16**, le **25 septembre 2001** à **9h15** ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

MONTREAL, ce 25e juillet 2001.
[SG.:] Kathleen Moore

Kathleen Moore, Requérante

COPIE CONFORME
[SG.:] Kathleen Moore

Kathleen Moore

FORMULAIRE I
(*Règlement du Québec C-25*)

**BORDEREAU DE TRANSMISSION
PAR TÉLÉCOPIEUR**
(*Art. 46.0.2 C.p.c. et Règle 3.1*)
(*Art. 140.1 C.p.c.*)

Art. 484 C.p.c.: “La requête en rétractation, signifiée à toutes les parties en cause, avec avis du jour où elle sera présentée à un juge pour réception, doit être produite dans les 15 jours, à compter, selon le cas, du jour où la partie a acquis connaissance du jugement... ou du dol de la partie adverse...”	Art. 485 C.p.c.: “La requête en rétractation n’opère sursis de l’exécution que du moment où elle est reçue...”
---	--

EXPÉDITEUR

NOM:	Kathleen Moore
ADRESSE:	7935 rue St-Denis, app 4, Montréal (Qc) H2R 2G2
TÉLÉPHONE:	n/a
TÉLÉCOPIEUR:	n/a
COURRIER ÉLECTRONIQUE:	Kathleen_Moore@hotmail.com

DESTINATAIRE

NOM:	L’HONORABLE CLAUDE TELLIER, J.C.S.
-------------	---

TÉLÉCOPIEUR: (514) 864-6405
DATE DE LA TRANSMISSION: 27 juillet 2001
HEURE DE LA TRANSMISSION: A.M.
Nombre de pages transmises incluant le présent bordereau: 23

Nature du document(s): Requête en rétractation de jugement pour *Functus Officio*
N°: 500-05-061581-003 et justice naturelle (Articles 2, 482 et 483(1) C.p.c.)
datée du 25 juillet 2001; Affidavit; Avis de Présentation

N.B. Si cette télécopie vous est transmise par erreur, veuillez en aviser immédiatement l'expéditeur à l'adresse du courrier électronique ci-dessus. Veuillez de plus la retourner par courrier ordinaire la transmission originale reçue sans la reproduire.

Décision, 98-10-16, a.3

FORMULAIRE I
(Règlement du Québec C-25)

**BORDEREAU DE TRANSMISSION
PAR TÉLÉCOPIEUR**
(Art. 46.0.2 C.p.c. et Règle 3.1)
(Art. 140.1 C.p.c.)

Art. 484 C.p.c.: “La requête en rétractation, signifiée à toutes les parties en cause, avec avis du jour où elle sera présentée à un juge pour réception, doit être produite dans les 15 jours, à compter, selon le cas, du jour où la partie a acquis connaissance du jugement... ou du dol de la partie adverse...”	Art. 485 C.p.c.: “La requête en rétractation n’opère sursis de l’exécution que du moment où elle est reçue...”
---	--

EXPÉDITEUR

NOM: Kathleen Moore

ADRESSE: 7935 rue St-Denis, app 4, Montréal (Qc) H2R 2G2

TÉLÉPHONE: n/a

TÉLÉCOPIEUR: n/a

COURRIER ÉLECTRONIQUE: Kathleen_Moore@hotmail.com

DESTINATAIRE

NOM: PROCUREUR GENERAL DU QUEBEC

TÉLÉCOPIEUR: (514) 873-7074

DATE DE LA TRANSMISSION: 26 juillet 2001

HEURE DE LA TRANSMISSION: P.M.

Nombre de pages transmises incluant le présent bordereau: 23

N.B. Si cette télécopie vous est transmise par erreur, veuillez en aviser immédiatement l'expéditeur à l'adresse du courrier électronique ci-dessus. Veuillez de plus la retourner par courrier ordinaire la transmission originale reçue sans la reproduire.

Décision, 98-10-16, a.3

FORMULAIRE I

(Règlement du Québec C-25)

BORDEREAU DE TRANSMISSION

PAR TÉLÉCOPIEUR

(Art. 46.0.2 C.p.c. et Règle 3.1)

(Art. 140.1 C.p.c.)

Art. 484 C.p.c.: “La requête en rétractation, signifiée à toutes les parties en cause, avec avis du jour où elle sera présentée à un juge pour réception, doit être produite dans les 15 jours, à compter, selon le cas, du jour où la partie a acquis connaissance du jugement... ou du dol de la partie adverse...”	Art. 485 C.p.c.: “La requête en rétractation n’opère sursis de l’exécution que du moment où elle est reçue...”
---	--

EXPÉDITEUR

NOM:	Kathleen Moore
ADRESSE:	7935 rue St-Denis, app 4, Montréal (Qc) H2R 2G2
TÉLÉPHONE:	n/a
TÉLÉCOPIEUR:	n/a
COURRIER ÉLECTRONIQUE:	Kathleen_Moore@hotmail.com

DESTINATAIRE

NOM:	CONRAD ARCIERO c/o AUDET MESSIER
TÉLÉCOPIEUR:	(514) 382-9676
DATE DE LA TRANSMISSION:	26 juillet 2001
HEURE DE LA TRANSMISSION:	P.M.
Nombre de pages transmises incluant le présent bordereau:	23
Nature du document(s):	Requête en rétractation de jugement pour <i>Functus Officio</i>
N°: 500-05-061581-003	et justice naturelle (Articles 2, 482 et 483(1) C.p.c.)
	datée du 25 juillet 2001; Affidavit; Avis de Présentation

FORMULAIRE I
(Règlement du Québec C-25)

**BORDEREAU DE TRANSMISSION
PAR TÉLÉCOPIEUR**
(Art. 46.0.2 C.p.c. et Règle 3.1)
(Art. 140.1 C.p.c.)

Art. 484 C.p.c.:

“La requête en rétractation, signifiée à toutes les parties en cause, avec avis du jour où elle sera présentée à un juge pour réception, doit être produite dans les 15 jours, à compter, selon le cas, du jour où la partie a acquis connaissance du jugement... ou du dol de la partie adverse...”

Art. 485 C.p.c.:

“La requête en rétractation n’opère sursis de l’exécution que du moment où elle est reçue...”

EXPÉDITEUR

NOM: Kathleen Moore
ADRESSE: 7935 rue St-Denis, app 4, Montréal (Qc) H2R 2G2
TÉLÉPHONE: n/a
TÉLÉCOPIEUR: n/a
COURRIER ÉLECTRONIQUE: Kathleen_Moore@hotmail.com

DESTINATAIRE

NOM: CADIEUX ET ASSOCIÉS*, procureurs des:
LA RÉGIE DU LOGEMENT, MAÎTRE CHRISTINE BISSONNETTE,
MAÎTRE LUC HARVEY, MAÎTRE PIERRE C. GAGNON,
MAÎTRE PAUL PELLERIN, MAÎTRE ANDRÉ BOURDON.

TÉLÉCOPIEUR: (514) 873-6805
DATE DE LA TRANSMISSION: 27 juillet 2001
HEURE DE LA TRANSMISSION: A.M.
Nombre de pages transmises incluant le présent bordereau: 23
Nature du document(s): Requête en rétractation de jugement pour *Functus Officio*
N°: 500-05-061581-003 et justice naturelle (Articles 2, 482 et 483(1) C.p.c.)
datée du 25 juillet 2001; Affidavit; Avis de Présentation

N.B. Si cette télécopie vous est transmise par erreur, veuillez en aviser immédiatement l’expéditeur à l’adresse du courrier électronique ci-dessus. Veuillez de plus la retourner par courrier ordinaire la transmission originale reçue sans la reproduire.

Cadieux et Associés: Espérant que vous ne le trouverez pas procéduralement insuffisante si je vous transmets qu'une (1) fois les documents en rubrique pour les six (6) Intimés sous votre régime de protection.